

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 3 0 8 7 /MJDH/MEFB
instituant une régie de recette principale chargée
du recouvrement des recettes générées
par les juridictions.

***Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits
humains,***

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 80/256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;
Vu le décret n° 92/784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Titre I : De l'institution

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la justice et des droits humains une régie de recette principale chargée du recouvrement des recettes générées par les juridictions.

Article 2 : La régie de recette principale est un service relevant du ministère chargé des finances.

Titre II : Des attributions :

Article 3 : La régie de recette principale est un service du trésor public. Elle a pour missions essentielles de percevoir et de recouvrer :

- les sommes dues à l'Etat au titre des amendes, frais ou droits de toute nature, dépens en matière criminelle et de contravention de police, des amendes arbitrées, prononcées par des juridictions civiles, commerciales, administratives et financières ainsi que tous les droits de greffe ou d'enregistrement, émoluments, taxes, dépens et redevances diverses ;
- les recettes inhérentes aux droits relatifs à la délivrance des extraits de casiers judiciaires, de certificats de nationalité, des actes de prestations diverses du greffe, du notariat public et autres.

Article 4 : La régie de recette principale effectue les opérations liées à la perception et au recouvrement des recettes en étroite collaboration avec les greffiers en chef, chefs de greffes, présidents des juridictions ou encore des procureurs de la République.

Titre III : De l'organisation

Article 5 : La régie de recette principale est dirigée et animée par un régisseur principal qui a rang de chef de service.

Article 6 : La régie de recette principale comprend des régies secondaires dirigées et animées par des régisseurs secondaires qui ont rang de chef de bureau

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Un arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des finances fixe la tarification des prestations de services judiciaires et la nature des produits à percevoir.

Article 8 : Les amendes et les frais de justice et ceux relatifs à l'enregistrement au domaine et au registre de commerce, reviennent en intégralité au trésor public.

Article 9 : Les autres frais générés par diverses prestations de service sont soumis à la ventilation suivante :

- 2/3 au trésor public ;
- 1/3 au ministère de la justice et des droits humains au titre d'acomptes sur l'exécution du budget de l'Etat affecté à ce ministère.

Article 10 : Toute dépense sur la part rétrocédée au ministère générateur des ressources collectées doit se faire conformément aux lignes budgétaires et doit être autorisée par le Chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 11 : Les versements des recettes au trésor public sont sanctionnés par une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire sera adressé aux services compétents du ministère de la justice et des droits humains à des fins de contrôle.

Article 12 : La régie de recette principale tient des registres comptables recommandés dans le cadre de la gestion financière et comptable.

Article 13 : La régie de recette principale dresse périodiquement une balance comptable à la haute attention du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Article 14 : Le régisseur principal et les régisseurs secondaires sont des agents relevant du trésor public et sont, à ce titre soumis aux contrôles et sanctions disciplinaires inhérents à leur fonction.

Titre V : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Il est de la responsabilité de la direction générale du budget de pourvoir les régies de recette des imprimés spéciaux devant servir de supports dans le recouvrement et la perception des recettes générées par les juridictions.

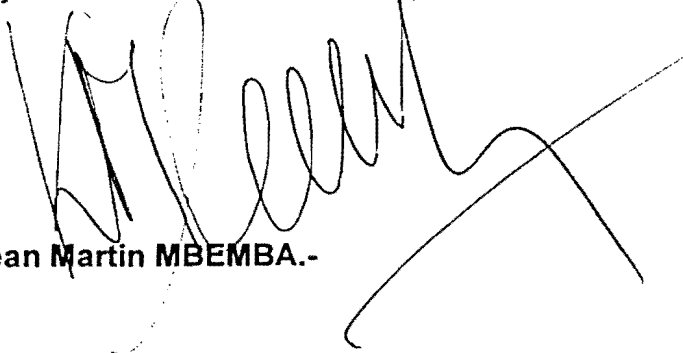
Article 16 : Les régies de recette sont soumises aux inspections périodiques des corps de contrôle habilités.

Le ministre en charge des finances et le ministre en charge de la justice sont ampliataires des rapports de ces inspections.

Article 17 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

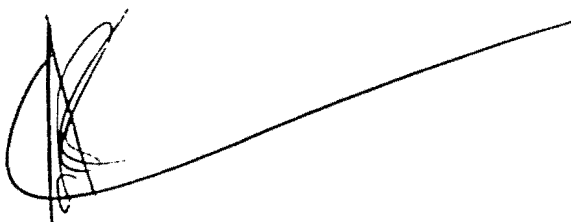
Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 2003

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,



Jean Martin MBEMBA.-

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-